



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté du 20 septembre 2017 prescrivant la consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL TERROITIN et Fils
en vue de l'extension de son installation de dépollution, démontage et entreposage
de véhicules hors d'usage située au lieu-dit "La Vigne" à Contest.**

**Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 29 septembre 2015, complétée les 30 novembre 2015, 13 janvier 2016, 22 juillet 2016, 2 mars 2017, 14 avril 2017, 14 juin 2017 et 5 septembre 2017 par la SARL TERROITIN et Fils, en vue de l'extension de son installation de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit "La Vigne" à Contest ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne du 11 avril 2017 à la demande précitée ;

VU l'avis du 8 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SARL TERROITIN et Fils à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 23 octobre 2017 à 9h00 au samedi 18 novembre 2017 à 12h30**, sur la commune de CONTEST, concernant la demande d'enregistrement présentée par la SARL TERROITIN et Fils, en vue de

l'extension de son installation de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit "La Vigne" à Contest.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de CONTEST afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30, les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois de 9h00 à 12h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de CONTEST.

Le public pourra également adresser ses observations, **au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12h30**, par lettre adressée à Préfecture de la Mayenne – direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Contest, Moulay et Saint-Baudelle, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : www.mayenne.gouv.fr - onglet : Environnement - ICPE soumises à enregistrement, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins de du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à Préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Contest, Moulay et Saint-Baudelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la
Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI